

# RÔLE DU PAYEUR

## AUPRÈS DES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES



### SOMMAIRE

MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL .....	02
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	03
OBJET DU GUIDE .....	04
DOMAINE D'APPLICATION .....	04
ACTEURS/RESPONSABILITÉS.....	04
INTRODUCTION .....	05
I - CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DÉCOULANT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DES FINANCES PUBLIQUES .....	06
I.1 - PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE PUBLIC .....	06
I.2 - APPLICATION DES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUES AUX AMBASSADES.....	07
II – RÔLE DU PAYEUR EN TANT QUE COMPTABLE PUBLIC.....	09
II.1- RÔLE DU PAYEUR EN MATIÈRE DE RECETTES .....	09
II.2- RÔLE DU PAYEUR EN MATIÈRE DE DÉPENSES .....	10
II.3- TENUE ET LA PRODUCTION DE LA COMPTABILITÉ .....	14
III – RÔLE DU PAYEUR EN TANT QUE CONTRÔLEUR FINANCIER ET CONSEILLER FINANCIER DE L'AMBASSADEUR .....	15
III.1- RÔLE DE CONTRÔLEUR FINANCIER .....	15
III.2- RÔLE DE CONSEILLER FINANCIER DE L'AMBASSADEUR .....	16
CONCLUSION.....	17





## MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

**L**a deuxième édition du présent document lève à nouveau un coin de voile sur la gestion financière et comptable des représentations diplomatiques et consulaires de la Côte d'Ivoire.

En effet, loin de s'arrêter à une simple présentation des missions des Payeurs, il a le mérite de préciser le champ d'intervention des Chefs de Mission Diplomatique et des autres Administrateurs de crédits dans le cadre de l'exécution de leur budget en particulier et de la gestion des deniers publics en général.

Par ailleurs, le caractère transversal dudit document lui confère inéluctablement une dimension de véritable outil de travail et d'instrument de référence dans un contexte ponctué par la promotion des valeurs de transparence et de bonne gouvernance.

Cet ouvrage vise également à améliorer la collaboration entre les ordonnateurs et les comptables publics en fonction à l'étranger dont la qualité des rapports aura un impact favorable sur le rayonnement de l'image et de la crédibilité de notre pays.

En outre, la présente version actualisée s'est avérée nécessaire à la lumière des innovations majeures introduites par les directives de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en 2009 dont la transposition dans notre ordre juridique national a impliqué des réformes profondes.

Je souhaite donc à tous les lecteurs et usagers de s'approprier les pratiques et méthodes qui y figurent en vue d'améliorer la gestion des finances publiques.

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>DCRP</b>	: Direction de la Communication et des Relations Publiques
<b>DDA</b>	: Direction de la Documentation et des Archives
<b>DGTC</b>	: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>DQN</b>	: Direction de la Qualité et de la Normalisation
<b>SIGFIP</b>	: Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
<b>TGE</b>	: Trésorerie Générale pour l'Étranger
<b>UEMOA</b>	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

# RÔLE DU PAYEUR

## AUPRÈS DES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES



### OBJET DU GUIDE

Le présent Guide vise à présenter les principes et règles régissant la gestion financière et comptable des représentations diplomatiques et consulaires par les Payeurs à l'Étranger.

### DOMAINE D'APPLICATION

Ce Guide s'applique à l'ensemble des Payeurs exerçant auprès des Postes Comptables situés dans les représentations diplomatiques et consulaires.

### ACTEURS/RESPONSABILITÉS

#### Rédaction, vérification, approbation et édition

Nature du document	Rédaction	Vérification	Approbation	Édition
Guide du Rôle du Payeur auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la Côte d'Ivoire	TGE	DQN DDA	Directeur Général	DDA DCRP

#### Classement, diffusion et déploiement

Nature du document	Classement	Diffusion	Déploiement
Guide du Rôle du Payeur auprès des représentations diplomatiques et consulaires de la Côte d'Ivoire	DDA Spécialistes et Correspondants de l'Information Documentaire	DDA Spécialistes et Correspondants de l'Information Documentaire	TGE



# RÔLE DU PAYEUR

## AUPRÈS DES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES



### INTRODUCTION

Créées par arrêté n°1067/MEF/DGCPT du 26 décembre 1997 portant organisation des Paieries à l'Étranger et fixant leurs attributions, les Paieries auprès des Postes Diplomatiques et Consulaires sont des Postes Comptables déconcentrés du Trésor Public placés sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Postes Comptables secondaires de l'État, les Paieries à l'Étranger sont rattachées à la Trésorerie Générale pour l'Étranger (TGE).

Elles sont chargées, dans les Ambassades et les Consulats, de l'encaissement de tous les droits et produits et du paiement de toutes les dépenses publiques.

Les Postes Diplomatiques et Consulaires ayant été longtemps gérés en dehors des circuits usuels d'exécution des dépenses publiques et de mobilisation des recettes, l'application, à leur fonctionnement, des règles et des principes généraux de la comptabilité publique suscite des interrogations qu'il convient de dissiper à travers quelques précisions et rappels utiles.

Ce document, après avoir brièvement abordé le rôle de l'Ambassadeur en tant qu'ordonnateur du budget alloué à son poste diplomatique, précise les compétences des Payeurs à l'Étranger afin d'aider à une meilleure compréhension des missions qui leur sont confiées.







# I

## CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL DÉCOULANT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DES FINANCES PUBLIQUES

### I. 1- PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE PUBLIC

#### I.1.1 - Le contenu du principe

L'exécution du budget de l'État et des organismes publics repose sur le respect d'un certain nombre de règles et de principes. Au rang de ces derniers, figure le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public confirmé par la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances qui stipule, en son article 64, que « les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. »

Conformément à ce principe sacro-saint des finances publiques, l'ordonnateur est chargé d'exécuter le budget dans sa phase administrative (engagement, liquidation, ordonnancement ou mandatement) tandis que le comptable public assure, de manière exclusive, l'exécution du budget dans sa phase comptable (encaissement des recettes, paiement des dépenses, tenue de la comptabilité, conservation des pièces justificatives des opérations, etc.).

#### I.1.2 - L'intérêt de la séparation

Le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public est le socle sur lequel repose une organisation rationnelle, transparente et efficace des tâches :

- il traduit une volonté de répartition des tâches afin que chacun intervienne dans sa sphère de compétence, ainsi, l'ordonnateur a un pouvoir discrétionnaire en tant que

- juge de l'opportunité alors que le comptable a une compétence liée en tant que juge de la régularité ;
- il permet un contrôle mutuel efficace entre des agents ne relevant pas du même département et entre lesquels il n'existe pas de rapport hiérarchique ;
  - il assure aux services de l'ordonnateur et à ceux du comptable public un meilleur rendement eu égard à la spécialisation des activités.

Comme on le constate, la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public consacre une exclusivité de compétence quant à l'exécution du budget de l'État et des organismes publics.

Les Paieries auprès des Représentations Diplomatiques et Consulaires, en tant que postes comptables déconcentrés de l'État, ne sauraient échapper, dans leur fonctionnement, au respect de ce principe majeur des finances publiques.

## **I.2 - DE L'APPLICATION DES RÈGLES QUI RÉGISSENT LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE AUX AMBASSADES**

D'une manière générale, les règles qui s'appliquent aux comptabilités des Ambassades ne sont pas dérogatoires de celles qui régissent la comptabilité publique.

L'Ambassadeur, Chef de Mission Diplomatique, est le représentant de l'État de Côte d'Ivoire auprès du pays d'accréditation.

Néanmoins, dans le cadre de l'exécution des opérations financières de son poste, il est tenu d'observer les dispositions du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Il lui revient de constater, liquider et ordonnancer les recettes générées par son poste. En outre, en sa qualité d'ordonnateur des autorisations budgétaires de son poste, l'Ambassadeur engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Quant au Payeur, en sa qualité de comptable, il est chargé de la centralisation et de la gestion de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées dans la Représentation et dans tous les services publics qui lui sont rattachés, en l'occurrence :

# RÔLE DU PAYEUR

## AUPRÈS DES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES



- l'Ambassade;
- les Bureaux et Sections Économiques ;
- l'Attaché de Défense ;
- l'Attaché de Sécurité ;
- la Délégation du Tourisme ;
- la Délégation du Commerce ;
- etc.

La description du rôle du Payeur constituant le point focal du présent document, il apparaît important d'en faire une description exhaustive.



## II

### RÔLE DU PAYEUR EN TANT QUE COMPTABLE PUBLIC

Nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Payeur n'a pas de compétences particulières dérogeant des règles et principes généraux de la comptabilité publique.

Son rôle s'appréhende par référence à ses attributions en matière de recettes, de dépenses et de tenue de la comptabilité.

#### II.1- RÔLE DU PAYEUR EN MATIÈRE DE RECETTES

Les recettes perçues ou recouvrées par les Représentations Diplomatiques de la Côte d'Ivoire à l'Étranger sont de deux ordres :

- les recettes budgétaires ;
- les recettes de trésorerie.

##### II.1.1 - Les recettes budgétaires

Elles sont constituées essentiellement de :

- recettes de droits de chancellerie ;
- recettes diverses telles que les loyers, les produits de vente de biens meubles ou immeubles appartenant à l'État de Côte d'Ivoire et gérés par la Représentation Diplomatique, les indemnités versées par des tiers en réparation de dommages, etc.



### **II.1.2 - Les recettes de trésorerie**

Elles sont constituées par :

- les fonds reçus de la TGE ou d'un autre poste ;
- les recettes encaissées pour le compte d'autres Payeurs ou de correspondants administratifs dont le recouvrement leur est confié par le Trésorier Général pour l'Étranger ;
- le montant des dépôts en monnaie locale ;
- les retenues opérées sur les salaires du personnel en poste suite à des oppositions ou saisies-arrêts signifiées au Trésorier Général pour l'Étranger.

La prise en charge et le recouvrement ou la perception de l'ensemble de ces recettes incombent exclusivement aux Payeurs qui sont, par ailleurs, tenus d'en assurer l'intégration dans leur comptabilité.

Il est important de préciser que les recettes des droits de chancellerie sont des recettes budgétaires. Leur recouvrement relève donc de la compétence exclusive des Payeurs. À cet effet, les régies de recettes logées dans les services consulaires doivent verser quotidiennement les recettes perçues dans les caisses des Payeurs.

En tout état de cause, il est bon de savoir que les régisseurs sont placés sous l'autorité et le contrôle des Payeurs à qui ils rendent compte de clerk à maître.

## **II.2 - LE RÔLE DU PAYEUR EN MATIÈRE DE DÉPENSES**

En matière de dépenses, le Payeur à l'Étranger, en tant que comptable public, joue à la fois le rôle de payeur et le rôle de caissier.

### II.2.1 - Le rôle de payeur

Dans son rôle de payeur, le comptable est tenu d'effectuer un certain nombre de contrôles avant la prise en charge et la mise en paiement des dépenses.

Ces contrôles concernent :

- la qualité de l'ordonnateur de la dépense ;
- l'exacte imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- la validité de la créance des tiers sur l'État.

#### **- La qualité de l'ordonnateur de la dépense**

Le Payeur doit s'assurer que :

- l'ordonnateur de la dépense est le Chef de la Représentation Diplomatique auprès de laquelle il a été nommé, ou que le signataire qui ordonne la dépense est le délégué formellement désigné par l'ordonnateur ;
- la dépense est bien assignée sur sa caisse et non sur celle d'un autre Payeur.

#### **- L'exacte imputation de la dépense**

Il revient ici au Payeur de veiller au respect strict des imputations des dépenses, étant entendu que les autorisations budgétaires sont spécialisées. Cette spécialité s'impose au Chef de Mission en sa qualité d'ordonnateur.

La nature ou l'objet de la dépense doit correspondre à l'objet ou à la définition de la ligne budgétaire.

Il faut relever ici que le comptable n'apprécie pas l'opportunité de la dépense.

# RÔLE DU PAYEUR

## AUPRÈS DES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES



### **- La disponibilité des crédits budgétaires**

Le Chef de la Mission Diplomatique, en tant qu'ordonnateur, ne peut engager les dépenses que dans la limite des autorisations budgétaires qui lui sont ouvertes.

Aussi, le Payeur doit-il veiller scrupuleusement au non-dépassement de ces crédits quand bien même il existerait de la trésorerie suffisante dans les caisses ou sur le compte bancaire. À cet égard, il tient une comptabilité des crédits ouverts en vue de suivre leur rythme de consommation.

### **- La validité de la créance**

Avant la mise en paiement d'une dépense, le Payeur doit vérifier si cette créance des tiers, née de l'engagement de l'ordonnateur est valable, justifiée et exacte.

À cet effet, il est tenu d'effectuer les contrôles suivants :

- la justification du service fait attesté par l'ordonnateur ;
- la présence de pièces justificatives nécessaires ;
- l'exactitude des calculs de liquidation faits par l'ordonnateur ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

Ces contrôles sont sanctionnés soit par l'acceptation de la dépense lorsqu'ils ne révèlent aucune irrégularité, soit par le rejet de la dépense par le Payeur lorsqu'il y a une anomalie ou absence de l'un des éléments du contrôle.

## **II.2.2 - Le rôle de caissier**

En tant que caissier, le Payeur, après s'être assuré qu'il dispose d'une trésorerie suffisante, doit effectuer des opérations matérielles de règlement qui donnent lieu à l'utilisation de divers moyens de paiement réglementaires (chèque, virement, espèces).



## RÔLE DU PAYEUR AUPRÈS DES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

L'obligation est faite au Payeur de s'assurer :

- qu'il paie le montant exact de la dépense au créancier réel ou à une personne dûment mandatée par celui-ci ;
- que la créance ne fait pas l'objet d'opposition ;
- que le règlement qu'il va effectuer éteint effectivement la dette de l'État d'où, l'acquit libératoire à exiger du bénéficiaire du paiement.

Par ailleurs, le rôle de caissier du Payeur lui impose également la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la Représentation Diplomatique, le maniement de ces fonds et les mouvements des comptes de disponibilités.

L'inobservation des obligations découlant des rôles de payeur et de caissier engage la responsabilité du comptable.

C'est le lieu de rappeler que, conformément aux dispositions du décret n°64-240 du 26 juin 1964, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux.

Cette responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée dès lors qu'une recette prise en charge par le Payeur n'a pu être recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée, qu'un manquant en deniers ou en valeurs est constaté, que les pièces justificatives n'existent pas.

Le comptable peut être mis en débet par un arrêt du juge des comptes ou par un arrêté du Ministre chargé des Finances, selon certaines conditions prévues dans le décret susvisé.





### **II.3 - LA TENUE ET LA PRODUCTION DE LA COMPTABILITÉ**

L'ensemble des opérations de recettes, de dépenses et autres mouvements de fonds font l'objet d'une comptabilisation dans les livres de la Paierie.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont transmis mensuellement à la Trésorerie Générale pour l'Étranger qui se charge de leurs centralisation et apurement.

Il importe de souligner que la non production de la comptabilité expose le Payeur à des sanctions pouvant aller jusqu'à son relèvement.

### III

## RÔLE DU PAYEUR EN TANT QUE CONTRÔLEUR FINANCIER ET CONSEILLER FINANCIER DE L'AMBASSADEUR

### III.1 - LE RÔLE DE CONTRÔLEUR FINANCIER

Le décret n° D98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'État, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en oeuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ( SIGFP ), en son article 33, dispose que « tous les actes de dépenses des ordonnateurs secondaires sont soumis au visa du Contrôleur Financier local, et sont assignés sur la caisse du comptable du Trésor territorialement compétent. Le comptable du Trésor territorialement compétent, y compris à l'étranger, assure la fonction de Contrôleur Financier en l'absence de Contrôleur Financier local. »

Ainsi, en l'absence d'un service de contrôle financier institué auprès des Représentations Diplomatiques, les Payeurs sont appelés à exercer les fonctions de Contrôleur Financier. En cette qualité, ils interviennent pour s'assurer de la régularité de l'engagement des dépenses au regard de la disponibilité des crédits budgétaires et de la conformité des dépenses aux autorisations de crédits.

En somme, ils effectuent en amont tous les contrôles nécessaires afin de garantir l'engagement d'une dépense juste, réelle et régulière. Lesdits contrôles sont sanctionnés par un visa ou un rejet.

Lorsque les engagements sont corrects et réguliers, les Payeurs visent les engagements et permettent ainsi aux ordonnateurs de bénéficier des prestations sollicitées auprès des fournisseurs et autres prestataires de services.

Si les engagements présentés par les ordonnateurs sont entachés d'irrégularités les Payeurs refusent ou diffèrent leur visa. Le refus de visa entraîne la reconstitution des crédits.

# RÔLE DU PAYEUR

## AUPRÈS DES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES



Il importe de noter que le rôle de Contrôleur Financier ne confère en aucun cas aux Payeurs le pouvoir d'apprécier l'opportunité de la dépense. Ils peuvent cependant, en la matière, attirer l'attention des ordonnateurs sur le rythme de consommation des crédits.

### III.2 - LE RÔLE DE CONSEILLER FINANCIER DE L'AMBASSADEUR

Tout en restant rigoureux dans l'application des règles régissant la gestion des deniers publics, il revient aux Payeurs d'adopter un profil de fonctionnaires expérimentés, enclins à faire partager leur expertise en matière de gestion des finances publiques.

À cet égard , le Payeur doit expliquer à l'Ambassadeur les principes du droit budgétaire, les différentes procédures d'exécution du budget (en recettes comme en dépenses), etc. En outre, le Payeur à l'Étranger devra veiller à la tenue régulière de comités de trésorerie afin de dégager avec l'Ambassadeur les priorités en matière de paiements.

## CONCLUSION

L'environnement socio-professionnel des Représentations Diplomatiques est complexe, très sensible à la notion de hiérarchie et de préséance. Toutefois l'Administration constitue un organe unique, bien que diversifié dans ses composantes.

Aussi, une répartition des tâches au niveau des différentes catégories d'agents, vise t- elle à permettre à l'État de parfaire la gestion de ses finances en conformité avec sa politique socio-économique. Les règles mises en place pour parvenir à cette fin doivent être observées par tous les acteurs. C'est le gage de la bonne gouvernance qui implique, de manière primordiale, une saine gestion des finances publiques.

Il reste indéniable que les Ambassadeurs, Chefs de Missions Diplomatiques demeurent, ès qualité, les représentants des hautes autorités de l'État ivoirien auprès des pays d'accréditation.

Les Payeurs doivent les amener à s'approprier et respecter le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public qui consacre une simple répartition des tâches dans le cadre de l'exécution des budgets. En aucun cas, il ne saurait instaurer un bicéphalisme au sein des Représentations Diplomatiques.

Au demeurant, il leur appartient de tout mettre en oeuvre pour harmoniser leurs rapports avec les ordonnateurs en faisant preuve de rigueur dans la souplesse, la courtoisie et le respect tout en ayant à l'esprit le poids des responsabilités qui sont les leurs en tant que comptables publics.